

**DECISION N°022/2024/ARMP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PRONONCANT LA  
SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°  
0032/23 RELATIF AUX TRAVAUX DE POSE DE CONDUITE EN PVC DN 400  
DANS LA COMMUNE DE SIINTHIOU BAMAMBE, LANCEE PAR L'AGETIP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU le recours de la société **VIDANGE CURAGE ASSAINISSEMENT DU SAHEL** reçu le 8 février 2024 ;

VU la quittance de consignation n° 100012024000658 du 8 février 2024 ;

Sur le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 8 février 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0496, la société **VIDANGE CURAGE ASSAINISSEMENT DU SAHEL** a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le Sous-emploi (AGETIP) portant attribution provisoire du marché de travaux de pose de conduite en PVC DN 400 dans la Commune de Sinthiou Bamambè à la société **DAROU SALAM AVENIR SARL**, lancé par l'AGETIP.

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 89 du Code des Marchés publics dispose que, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 90 dudit code ajoute qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai trois (03) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au Comité de Règlement des Différends, un recours qui doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant que l'article 91 du code prévoit que, dès réception du recours contentieux, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de la saisine que la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché concerné a paru dans le quotidien Le Soleil du mercredi 24 janvier 2024 ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, la société **VIDANGE CURAGE ASSAINISSEMENT DU SAHEL** a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en date du 25 janvier 2024, reçu et enregistré le 30 janvier 2024 ;

Que n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, obtenue le 1<sup>er</sup> février 2024, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 8 février 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le recours contentieux a été introduit hors du délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer irrecevable et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux ;

**PAR CES MOTIFS :**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société **VIDANGE CURAGE ASSAINISSEMENT DU SAHEL** ;
- 2) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché de travaux de pose de conduite en PVC DN 400 dans la Commune de Sinthiou Bamambè, lancé par l'AGETIP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société **VIDANGE CURAGE ASSAINISSEMENT DU SAHEL**, à l'AGETIP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

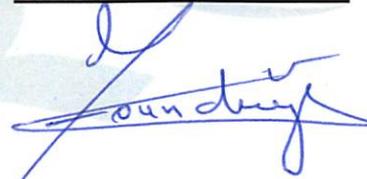
**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

  
**Alioune NDIAYE  
DIOP**

  
**Moundiaïe CISSE**

  
**Mbareck**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

